



Syndicat des **Enseignants de l'Unsa**

Un syndicat de la maternelle au lycée

SE-UNSA
16 rue J.Chatel, BP41
97461 SAINT-DENIS CEDEX
Tel : 0262 20 08 13
E-mail: 974@se-unsa.org

2nd degré
Lettre Hebdo

Consultez régulièrement le [site du syndicat](#) : les circulaires rectoriales, les parutions importantes au BO et au JO , l'actualité juridique, l'actualité sur les retraites etc.....

2ème lettre-hebdo 2020-21 **Jeudi 20 août 2020** SE-UNSA 974

Bonjour,

Cette lettre est aussi disponible au format [PDF](#)
au **1/9/2020**: [grilles salaires temps complet](#) [temps partiel](#)
[Echelon/ Indice de traitement](#) [Heures Supplémentaires](#) [indemnités diverses](#)

SYNDICALISATION 2020-2021

Le SE-UNSA ne vit essentiellement qu'avec les cotisations de ses adhérents. Le versement d'une cotisation syndicale permet de réduire ses impôts des 2/3 de son montant, par exemple une cotisation de 210€ donnera une réduction de 140€ du montant de l'impôt. Montant réel de l'adhésion : 70€.

3 moyens de payer sa cotisation

- par prélèvement automatique : [remplir le bulletin d'adhésion et l'autorisation de prélèvement](#)
Chaque mois (de septembre à juin donc en 10fois) 1/10ème du montant de la cotisation est prélevé.
Si vous souhaitez des prélèvements en 2-3... fois il suffit de l'indiquer sur la fiche de cotisation.
Si vous avez choisi ce mode de paiement en 2020-2021 il est automatiquement reconduit.
- par chèque(s) : [remplir le bulletin d'adhésion](#)
- par carte bancaire en ligne sur le site sécurisé du syndicat: [Cliquez ICI](#)

Sommaire

- 1- Actualités
- 2- Calendriers
- 3- Au BO-JO?
- 4-Rentrée 2020
- 5-Lettre adressée aux Professeurs de Sciences et technologies en date du 19 août
- 6-Lettre de la Rectrice en date du 19 août adressée aux représentants du personnel
- 7- Juridique : Personnel – Discipline – Sanction – Référé-suspension – Suspension d'une sanction

1-Actualités

RETRAITES 2021 : parution de la circulaire rectoriale pour un départ en retraite en 2021 voir [ICI](#)

2-Calendriers

Suite à la réunion du CEN voici la dernière proposition rectoriale pour les 3 calendriers scolaires 2020 – 2023 : [visible ICI](#)

ATTENTION : seul le calendrier 2020-2021 est officiel (arrêté rectoral du 12 novembre 2019) les 2 autres calendriers restent des propositions

Calendriers scolaires 2017-2020 : [télécharger les calendriers](#)

3-Au BO-JO

Prochain NBO je jeudi 27 août

4-Rentrée 2020

Dans le cadre de l'organisation de cette rentrée, et dans le contexte actuel, les Organisations Syndicales ont eu une rencontre en Visioconférence avec l'autorité académique ce jour. Le souhait de l'autorité est de mettre en place ces rencontres pour la gestion de crise, afin d'avoir la plus grande transparence possible avec les partenaires sociaux.

Les sujets abordés : circulaire plus claire (consignes académiques claires), les ASA, les masques, le protocole...

Réponses

Sur le Protocole de rentrée allégée de 7 pages, on a fait une circulaire académique avec des points de situations précis, c'est le cadre général. Le Secrétaire Général indique qu'il fera un point d'étape chaque jour pour répondre à un vrai besoin d'info sur le terrain. Il rappelle également que les situations sont très diverses, et que tout ne peut pas être écrit.

Pour les personnels vulnérables, le protocole prévoit que le retour à l'activité est possible avec un **masque de protection FFP2**. Il y a cependant des risques sur l'utilisation de ce type de masques (pbs respiratoires). Pour répondre à l'ensemble des situations, les services sanitaires préconisent des masques de **type 2 chirurgical**. Ils devraient être disponibles à partir de lundi. 160 000 masques sont prévus pour les personnels vulnérables.

Les Consignes : les personnels vulnérables déclarés avec certificat médical, sans masque à ce jour ne peuvent pas être dans l'établissement. Il garde donc la possibilité de travail à distance. Le Département a proposé d'équiper les collèges de masques FFP2, la distribution est en cours, avec les conditions précises d'utilisation, car il ne convient pas à tout le monde.

Pour les Personnels dont les écoles sont fermées pour les enfants, les consignes sont très claires : si on montre que l'on ne pas de solution de garde, il faut faire preuve de bienveillance, avec la possibilité du travail à distance. Pour rappel, c'est Monsieur l'ADASEN qui pilote le dispositif de continuité pédagogique.

Dans le cadre de la mise en place généralisée des PIAL, l'Académie a du adapter ses différents dispositifs. Cela entraîne un retard.

Le SG rappelle que la Préfecture a demandé à ce que tous les rassemblements soient reportés. Et Il indique qu'il y a des discussions sur le jour de carence pour les agents qui seraient placés en septaine obligatoire pour suspicion de covid. L'objectif serait de ne pas avoir de journée de carence dans ce cas précis.

Pour en savoir plus,

- la circulaire sur l'utilisation de salles spécialisées (ci après)
- Gestion des situations particulières situation covid-19

Nous avons rappelé l'investissement de chaque agent dans cette situation, demandé l'adaptabilité du protocole à toutes les situations, afin de garantir la sécurité de tous.

5-Lettre adressée aux Professeurs de Sciences et technologies en date du 19 août

Objet: l'enseignement expérimental dans le respect des gestes barrières

Ce courrier a pour objet d'apporter des précisions concernant la réalisation des TP et des projets expérimentaux dans le respect du protocole sanitaire lié au COVID-19.

Pour cette rentrée scolaire, Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, Madame la Rectrice de l'académie de La Réunion souhaitent que les élèves puissent recevoir leurs enseignements dans les meilleures conditions sanitaires et pédagogiques.

L'enseignement expérimental est basé notamment sur des activités dites de «travaux pratiques», au cours desquelles les élèves sont amenés à travailler en binôme ou en groupes plus conséquents, en laboratoire spécialisé ou autour des îlots, afin d'acquérir de nombreuses compétences, certaines spécifiques à la discipline, d'autres transversales et interdisciplinaires contribuant à la maîtrise des langages (raisonner, communiquer, argumenter, dans le cadre d'une démarche d'investigation, appropriation du langage mathématique, ...).

Ces compétences font l'objet en classe de terminale dans l'enseignement de spécialité d'une évaluation spécifique au baccalauréat lors des ECE (Evaluation des compétences expérimentales) et comptent de toute façon pour une part importante dans la note finale de l'épreuve de spécialité .

Par conséquent ,il est nécessaire d'incorporer dans les enseignements disciplinaires, un accompagnement spécifique des élèves afin qu'ils s'approprient ces compétences.

Il faut également noter que le « Grand Oral» s'appuie sur la mise en œuvre de «travaux pratiques» réguliers dans les disciplines scientifiques et technologiques (SVT, Physique-Chimie, Mathématiques, SI, NSI, STL, ST2S, STD2A, STI2D, STMG, etc.).

Afin d'avoir des pratiques pédagogiques et de prévention du risque sanitaire efficaces mais aussi afin de sécuriser les élèves, les parents et tous les personnels de l'établissement, en laboratoire ou en salle de «TP» comme dans les autres salles de cours, les gestes barrières doivent être scrupuleusement suivis.

Cette démarche prépare les élèves à travailler dans des domaines professionnels ou de la recherche pour lesquels, les travaux se font dans des laboratoires et des ateliers avec des protocoles QHSSE (qualité hygiène santé sécurité environnement).

Ci-dessous, quelques rappels des modalités de prévention du risque sanitaire, notamment lors des activités en TP ou en groupe classe:

-Les salles de TP spécifiques doivent être ventilées naturellement. Il faut proscrire l'utilisation des ventilateurs et des brasseurs d'air.

– Les laboratoires et salles de TP doivent être équipées de gel hydroalcoolique et de lingettes désinfectantes en quantité suffisante. Pendant les activités, ces deux équipements de base pour la sécurité sanitaire seront souvent employés chaque fois que cela est nécessaire: clavier d'ordinateur, instruments et autres matériels de TP... Les élèves se lavent les mains à chaque fois qu'ils utilisent un nouveau matériel.

– Les élèves porteront les masques non seulement lorsque les distances de sécurité ne pourront être respectées comme pour les travaux en groupes, mais aussi pour éviter de contaminer les matériels et les paillasse par leurs micro-gouttelettes.

– En cas de port de blouse, les élèves ne doivent pas se prêter les blouses. La blouse est individuelle, définition d'un «EPI» (équipement de protection individuelle).

– Pour l'utilisation de matériels communs, tels les microscopes, les loupes binoculaires et autres matériels à oculaire, le port des lunettes de sécurité peut constituer un geste barrière qui peut être renforcé par la désinfection de l'oculaire avec une lingette.

– Le prêt d'objet personnel doit être proscrit (crayons, règles, calculatrice), sinon il faut veiller là aussi à la désinfection de ce matériel avant et après utilisation.

– Un temps de la séance pourrait être réservé à la désinfection des matériels avant et après utilisation par les élèves, si leur autonomie le permet.

Cette liste de recommandations n'est pas exhaustive et s'inscrit en complément des directives nationales et académiques concernant le protocole sanitaire.

Elle traduit la logique dont vous savez faire preuve lors de l'accueil des élèves dans vos laboratoires et salles de TP.

De par votre formation initiale ou continue, en tant que professeur de sciences et technologies , vous saurez mettre en œuvre les consignes de l'ARS.

L'inspection académique du second degré sait pouvoir s'appuyer sur vos compétences didactiques et pédagogiques, afin d'adapter votre enseignement en y incluant la pratique réflexive pour vos élèves en situation expérimentale, tout en respectant les conditions sanitaires de prévention de cette pandémie.

6-Lettre de la Rectrice en date du 19 août adressée aux représentants du personnel

Objet : Covid19 - Gestion de situations particulières à la rentrée scolaire 2020

Par la présente, je souhaite vous apporter des précisions sur la gestion de situations particulières de l'ensemble des personnels de l'académie dans le cadre de la crise sanitaire liée au Covid 19.

Les personnels vulnérables

Certaines personnes sont vulnérables sur le plan médical en raison d'un état antérieur, d'une pathologie sous-jacente ou d'un traitement qui les rendent plus sensibles au développement de formes graves des infections et tout particulièrement de la COVID-19.

En notre qualité d'employeur public, le retour de ces personnels sur leur lieu de travail (établissements scolaires, écoles et services académiques) est subordonné à la mise à disposition de masques chirurgicaux de type 2 comportant une capacité filtrante plus importante que les masques grand public.

Dans l'attente de la livraison de masques adaptés, les personnels fragiles ne peuvent pas rejoindre leur lieu de travail. Sous réserve de présentation d'un certificat médical, ils travailleront à distance en lien avec leur supérieur hiérarchique.

Les personnels sans solution de garde pour leurs enfants

Les personnels sans solution de garde pour leurs enfants dont les établissements sont fermés pour cause de foyer ou circule le virus Sars-cov2 pourront, après vérification, être autorisés à travailler à distance.

Les personnels de retour de voyage

Les personnels de retour de métropole doivent respecter les recommandations de l'autorité sanitaire. Ainsi, ils se rendront sur leur lieu de travail en portant un masque de façon permanente pendant 7 jours et il leur est demandé d'effectuer **impérativement** un test Covid à J+ 7 dans les centres de prélèvement sans rendez-vous prévus à cet effet.

Les personnels de retour de la zone Océan Indien et de la Guyane respecteront une semaine à domicile avec une forte recommandation d'effectuer le test Covid à J+7. Ils effectueront du travail à distance selon les directives du supérieur hiérarchique.

L'ensemble des agents revenant d'un voyage à l'extérieur du département sont invités à renseigner l'attestation jointe relative à la déclaration de voyage, pour retour au supérieur hiérarchique .

Les personnels présentant des symptômes du Covid19 sur le lieu de travail

En cas de présentation des symptômes évocateurs du Covid-19 (toux, éternuement, essoufflement, mal de gorge, fatigue, troubles digestifs, sensation de fièvre) par un agent sur son site de travail, la conduite à tenir est la suivante:

- 1- isolement immédiat si le départ n'est pas immédiatement possible;
- 2- port du masque par l'agent;
- 3- respect des gestes barrière;
- 4- rappel de la procédure à suivre : éviter les contacts et consulter le médecin traitant qui décidera de l'opportunité et des modalités de dépistage;
- 5- nettoyage approfondi (avec désinfectant) du(des) local(aux) où a été isolée la personne après un temps de latence d'au moins 3 heures (Le retour sur site ne pourra être effectué qu'après un avis du médecin traitant).

Les personnels testés positifs au covid-19

En cas de test positif d'un agent ayant exercé ses fonctions sur le lieu de travail, la conduite à tenir est la suivante :

- 1- Renseignement de la fiche de signalement d'un cas contact COVID, le cas échéant, par le chef d'établissement ou le directeur d'école ou le chef de division des services académiques; -
- 2- Transmission par le chef d'établissement ou le directeur d'école ou le chef de division des services académiques de cette fiche aux services académiques à l'adresse courriel signalement cas covid19@ac-reunion.fr qui prendront immédiatement l'attache des autorités sanitaires. Ces dernières prennent alors en charge l'accompagnement de l'agent et l'identification des cas contacts (contact-tracing);
- 3- Nettoyage approfondi (avec désinfectant) des locaux occupés et objets potentiellement touchés par la personne malade dans les 48h qui précèdent son isolement.

Je sais compter sur votre plus grande vigilance pour réussir cette rentrée dans des conditions de sécurité sanitaire maximale pour la sauvegarde de la santé de tous.

7- Juridique : Personnel – Discipline – Sanction – Référé-suspension – Suspension d'une sanction

Personnel – Discipline – Sanction – Référé-suspension – Suspension d'une sanction – Exécution – Nouvelle sanction – Coexistence de deux sanctions dans l'ordonnancement juridique – Méconnaissance du principe général du droit non bis in idem (absence)

T.A. Paris, 13 juin 2019, n^{OS} 1819193 et 1822802

Le requérant, professeur de philosophie, s'était vu infliger, par une décision ministérielle du 24 août 2018, une sanction de mise à la retraite d'office en raison de manquements graves et répétés à ses obligations de dignité, de neutralité et d'obéissance hiérarchique. L'exécution de cette sanction avait été suspendue par le juge des référés du tribunal administratif de Paris le 7 novembre 2018, qui avait également ordonné la réintégration du professeur dans ses fonctions.

Par une décision du 10 décembre 2018, le ministre de l'éducation nationale avait, en exécution de cette ordonnance, réintégré le professeur à compter du 8 novembre 2018 et prononcé à son encontre une sanction d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée de dix-huit mois assortie d'un sursis de douze mois à compter de la notification de la décision. L'exécution de cette seconde sanction avait également été suspendue par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Paris du 24 décembre 2018.

Le professeur avait, en parallèle, demandé l'annulation des deux sanctions prises à son encontre. À l'appui de ses requêtes au fond, le professeur avait notamment fait valoir que les deux sanctions prononcées à son encontre étaient disproportionnées et que la seconde sanction était intervenue en méconnaissance de l'[article L. 11 du code de justice administrative](#) et du principe *non bis in idem*.

Par son jugement du 13 juin 2019, le tribunal administratif de Paris, qui a estimé que les faits reprochés au requérant pouvaient être regardés comme établis et constitutifs de fautes, a annulé la décision du 31 juillet 2018 infligeant la sanction de mise à la retraite d'office, qu'il a jugée disproportionnée par rapport aux fautes commises par l'intéressé. En revanche, il a rejeté la demande d'annulation de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions, qu'il a jugée proportionnée à la gravité des fautes commises.

Le tribunal administratif a rappelé que, si eu égard à leur caractère provisoire, les décisions du juge des référés n'ont pas, au principal, l'autorité de la chose jugée, elles sont néanmoins, conformément au principe rappelé à l'[article L. 11 du code de justice administrative](#), exécutoires, et en vertu de l'autorité qui s'attache aux décisions de justice, obligatoires.

Le tribunal administratif a estimé que ce principe avait été respecté et que l'administration avait exécuté l'ordonnance du juge des référés du 24 décembre 2018 dès lors qu'elle pouvait décider, pour tenir compte de l'ordonnance, après avoir procédé à la réintégration du professeur dans ses fonctions, de prendre une nouvelle sanction d'une gravité moins importante que celle dont l'exécution avait été suspendue.

Par ailleurs, le tribunal administratif a considéré que le principe général du droit selon lequel une personne ne peut être sanctionnée deux fois à raison des mêmes faits n'avait pas non plus été méconnu. Il a ainsi rappelé qu'une décision intervenue pour assurer l'exécution d'une mesure de suspension prise sur le fondement de l'[article L. 521-1 du code de justice administrative](#) revêt, par sa nature même, un caractère provisoire jusqu'à ce qu'il soit statué sur le recours en annulation présenté parallèlement à la demande en référé.

Aussi, l'exécution de la décision de sanction de mise à la retraite d'office du 24 juillet 2018 ayant été suspendue par le juge des référés, cette décision n'a produit aucun effet juridique à compter de la date de l'ordonnance du juge et jusqu'à ce que le juge se prononce au fond. Le tribunal administratif de Paris a relevé que « *l'administration a, pour tenir compte de la suspension prononcée, réintégré le requérant rétroactivement à compter du 8 novembre 2018, puis a décidé, par l'arrêté querellé du 10 décembre 2018, de prononcer son exclusion temporaire* », et retenu que : « *Il est constant que cette sanction était, dès lors, au jour de son prononcé, la seule susceptible de produire effet, alors qu'au demeurant, une telle mesure n'aurait matériellement pas été possible si la sanction de mise à la retraite avait porté effets.* »

N.B. : Par ce jugement, le tribunal administratif de Paris confirme que la circonstance que le juge des référés a ordonné la réintégration d'un agent public et suspendu l'exécution de la décision de mise à la retraite d'office, au seul motif que le moyen tiré de la disproportion de la sanction était de nature en l'état de l'instruction à créer un doute sérieux sur la légalité de la décision, ne fait pas obstacle à ce qu'une nouvelle sanction, moins sévère pour tenir compte de l'ordonnance du juge, soit prise avant qu'il soit statué au fond sur la légalité de décision suspendue.

Ce jugement reprend les arguments développés par la direction des affaires juridiques dans son mémoire en défense, qui s'inscrivent dans la continuité de la jurisprudence du Conseil d'État selon laquelle le juge des référés ne peut, sans méconnaître son office de juge de l'évidence, prononcer une injonction ayant des effets en tous points identiques à ceux qui résulteraient de l'exécution d'un jugement d'annulation (cf. C.E., 23 octobre 2015, Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, n° 386649, aux tables du *Recueil Lebon*).

Le tribunal administratif de Paris a, en outre, fait application de la jurisprudence du Conseil d'État relative au caractère provisoire des mesures prises en exécution d'une ordonnance de suspension d'une décision prise par le juge des référés, notamment lorsque le juge des référés a suspendu l'exécution d'une mesure excluant du service un agent public et a enjoint à l'administration de le réintégrer dans ses fonctions (cf. C.E., 23 mai 2018, Ministre d'État, ministre de l'intérieur, n° 416313, aux tables du *Recueil Lebon*).

Par ailleurs, il résulte également de la jurisprudence du Conseil d'État que deux décisions de même nature peuvent coexister dans l'ordonnancement juridique sans cumuler leurs effets (cf. C.E., 7 juin 2017, Société Margo Cinéma, n° 404480, aux tables du *Recueil Lebon*). Il s'ensuit qu'une décision prise en exécution d'une ordonnance du juge des référés qui a, par nature, un caractère provisoire peut coexister provisoirement, dans l'ordonnancement juridique, avec la décision initiale dont l'annulation est demandée, dès lors qu'elle ne cumule pas ses effets avec les siens, et dans le délai strictement nécessaire à l'aboutissement de la procédure contentieuse engagée à l'encontre de la première décision par l'agent qui en est l'objet.